ART. 23 N° 968

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 968

présenté par M. Arif, Mme Martinel, Mme Quéré, M. Destans, Mme Chabanne et M. Daniel

ARTICLE 23

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de services concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à la disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le principe de la libre administration et découle des conventions qui peuvent être librement consenties entre le département et la métropole.